

LOTISSEMENT "LA JOIE DE VIVRE"

REGLEMENT

TITRE I

=====

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : - Servitudes diverses.

6-01 Servitudes existantes.

Il est ici précisé que Madame AUBERT Andrée possède une servitude de passage sur les voies du lotissement et des servitudes d'utilisation de tous les réseaux existants, et ceci en vertu d'un acte en date du 4 novembre 1976, passé par devant Maître VERIGNON, Notaire à HYERES, et publié au Bureau des Hypothèques de TOULON, en date du 30 novembre 1976, vol 2198 n° 11.

TITRE II

=====

DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOTISSEMENT

CHAPITRE I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.

Article 1 : - Type d'occupation du sol interdit.

Sont interdits dans le lotissement :

7^{ème} alinéa

* La création de dépôts d'ordures ménagères, ou autres décharge.

CHAPITRE II - Conditions de l'occupation des sols.

Article 5 : - Utilisation par des tiers.

Il est ici précisé que la propriété voisine appartenant à Madame AUBERT Andrée, à l'Est du lotissement, bénéficiera des servitudes de passage d'aqueduc et de branchement à tous les réseaux sur les voies du lotissement "LA JOIE DE VIVRE", et aura la faculté d'en accorder les mêmes droits aux propriétés enclavées dans la sienne, à savoir les propriétés GUIDULBALDI et MILHAUD.

La même servitude d'utilisation des voies et réseaux du lotissement est étendue à la parcelle n° 298 contigue à l'Ouest.

D'une manière générale, tout acquéreur d'un lot accepte la possibilité pour un lotissement voisin ou une extension du présent lotissement, d'utiliser les voies de celui-ci, aussi bien pour la pose des réseaux, que pour la circulation des véhicules de toute nature.

Toutes ces servitudes seront accordées gratuitement et sans que les lotis puissent invoquer une aggravation de servitude.

Fait à Hyères, le 8 avril 1983